

OBJET DE LA DEMANDE D'INTERPRETATION :

Les fonctions de tuteur et de moniteur exercées par les inspecteurs du recouvrement s'inscrivent-elles dans le cadre des articles 4.1, 9.1 et 9.2 de l'accord du 19/12/2019 relatif aux conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur la formation professionnelle des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale, prévoyant que ces fonctions sont réalisées sur la base du volontariat ?

Le protocole d'accord du 19/12/2019 relatif à la formation professionnelle, qui vise à transposer dans le cadre conventionnel les orientations issues de la loi N°2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, précise :

- Dans son article 4.2 relatif à l'organisation de la fonction tutorale « ... *un tuteur est désigné pour toute formation suivie dans le cadre d'une formation en alternance ou d'un CQP de branche dès lors qu'un tuteur est obligatoire. Il en est de même pour toutes les formations institutionnelles pour lesquelles la désignation d'un tuteur est requise. Le salarié est choisi sur la base du volontariat par la direction de l'organisme en raison de ses compétences avérées au regard de la qualification visée... ».*
- Dans ses articles 9.1 et 9.2 relatifs à la prime pour les formateurs internes à titre accessoire et à son périmètre « ...*les partenaires sociaux souhaitent valoriser l'activité de formateur interne qui l'exerce « à titre accessoire » dont l'accompagnateur AFEST dans les conditions définies ci-dessous ... Pour répondre à un besoin lié à une action de formation, le salarié est retenu sur la base du volontariat par la direction de l'organisme en raison de ses compétences professionnelles et pédagogiques avérées ».*

Le métier d'inspecteur du recouvrement fait l'objet d'un référentiel emploi, intégré au protocole d'accord du 19/12/2019, en annexe 2, pages 84 à 99, dans la fiche n° 9 « Inspecteur du recouvrement ». Le fait de « ...*contribuer à l'accroissement des compétences des membres de l'équipe par des actions d'accompagnement, de monitorat et d'assistance...* » figure parmi les différentes activités mentionnées.

Les activités tutorales et monitorales sont exercées majoritairement par les inspecteurs du recouvrement agréés et assermentés. Dans ce cadre, ils ont notamment pour mission d'effectuer des actions de contrôle en entreprise avec un élève inspecteur en l'associant à des fins pédagogiques et de montée en compétence par la pratique.

Certaines URSSAF considèrent que, dès lors que les activités de tutorat et/ou de monitorat figurent dans le référentiel des emplois des inspecteurs du recouvrement, auquel se réfère l'article 8 du protocole d'accord du 30/11/2004 relatif au dispositif de rémunération et à la classification des emplois, elles revêtent un caractère obligatoire pour les salariés qui peuvent être désignés même s'ils ne sont pas volontaires.

Certains inspecteurs estiment que, dès lors que le protocole d'accord du 19/12/2019, auquel le référentiel emploi des inspecteurs est intégré, prévoit que les activités de tutorat et de monitorat sont exercées par des salariés choisis sur la base du volontariat, ces activités ne peuvent leur être imposées s'ils ne sont pas volontaires.

Il existe donc une différence d'interprétation sur l'exercice des activités de tutorat et de monitorat qui sont basées sur le volontariat des salariés pour les uns et qui peuvent être imposées à des salariés non volontaires pour les autres.

CONCLUSION

Le SNFOCOS et la FEC-FO demandent à ce que la notion de volontariat prescrite dans le texte ne soit pas facultative mais rappelée dans toute démarche d'appel à candidature.

Bruno GASPARINI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bruno Gasparini'.

Secrétaire Général SNFOCOS

Frédéric NEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric Neau'.

Secrétaire Général
Section Fédérale des O. Sociaux FO